

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA SOURCE

59 Bis
CHEMIN DU QUINQUIS
29170 Fouesnant

Références : -
Code AIOT : 0052904524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SAS LA SOURCE implanté Meil Jandrig 29590 Saint-Ségal. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA SOURCE
- Meil Jandrig 29590 Saint-Ségal
- Code AIOT : 0052904524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une pisciculture d'eau douce autorisée pour un tonnage annuel de production

de 320 T. L'élevage est spécialisé dans l'élevage de Truite Arc-en-Ciel.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/11/2000, article 1	Sans objet
2	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
3	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
4	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformités majeures sur les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2000, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, classement		
Prescription contrôlée :		
La SAS La Source est autorisée à exploiter au lieu-dit Meil Jantrig, commune de Saint Ségal, une pisciculture.		
Description de l'installation classée :		
Rubrique	Activité	Régime
2130	Pisciculture d'eau douce de capacité de production de 320	Autorisation

	T/an	
Constats :		
L'installation comporte une cuve d'oxygène liquide. L'exploitant déclare que la cuve est d'une capacité de 20 tonnes.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Confirmer la caractéristiques de la cuve d'oxygène liquide et le classement au regard de la rubrique ICPE 4725		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
Constats : La pisciculture est alimentée par un prélèvement sur la Douffine situé au niveau d'un barrage répartiteur, environ 240 m en amont de la pisciculture. L'exploitant indique qu'il calcule le débit entrant à partir d'une estimation de la hauteur d'eau dans le canal d'amenée et de la vitesse d'écoulement mesurée à partir du déplacement d'un objet flottant. Le débit du cours d'eau au droit de la pris d'eau est estimée à partir de la station hydrologique de Kerbriant à Saint-Ségal. La mesure du débit dérivée et du débit restant dans le cours d'eau est reporté dans tableau de suivi sous format xls nommé "PARAMETRES 2024". Le mesure est mensuelle hors période d'étiage et hebdomadaire en étiage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, continuité écologique
Prescription contrôlée : Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.
Constats : L'exploitant a déposé le 2 octobre 2024, un dossier d'avant projet de modification du barrage afin d'améliorer le franchissement piscicole (Fish Pass - mai 2024). L'exploitant indique que les travaux sont programmés durant la période d'étiage 2025 et sont prévus pour une durée de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif empêchant la circulation des poissons
Prescription contrôlée : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : En amont de la pisciculture, le canal d'amenée dispose d'un équipement de défeuillage constitué notamment d'une grille. En aval, l'ouvrage décanteur est équipée d'une grille empêchant la fuite des poissons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets
Prescription contrôlée :

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Tableau consolidé des valeurs applicables (différentiel amont/aval 100 m du rejet)

Paramètres	Valeurs	Sources
MES	< 15 mg/l	AM du 01/04/2008
NH ₄ ⁺	< 0,5 mg/l	AM du 01/04/2008
NO ₂ ⁻	< 0,1 mg/l	AP du 06/11/2000
PO ₄ ³⁻	< 0,5 mg/l	AM du 01/04/2008

En outre, l'arrêté préfectoral du 06/11/2000, que le prélèvement 100 m en aval du rejet doit respecter la valeur suivante en DBO₅ : < 3 mg/l

Constats :

L'inspection rappelle que les valeurs limites d'émissions (VLE) applicables sont issues de la lecture combinée de l'arrêté préfectoral du 06/11/2000 et de l'arrêté ministériel du 01/04/2008 en retenant la valeur la plus sévère.

Les valeurs transmises dans les tableaux nommés "PARAMETRES 2023.xls" et "PARAMETRES 2024.xls" respectent les VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des débits dérivés

Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents. dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 : Les débits sont relevés au minimum toutes les semaines par l'exploitant et tous les jours en période d'étiage. Les résultats sont consignés.
Constats : L'exploitant indique qu'il calcule le débit entrant à partir d'une estimation de la hauteur d'eau dans le canal d'amenée et de la vitesse d'écoulement mesurée à partir du déplacement d'un objet flottant. Le débit du cours d'eau au droit de la pris d'eau est estimée à partir de la station hydrologique de Kerbriant à Saint-Ségal. La mesure du débit dérivée et du débit restant dans le cours d'eau est reporté dans tableau de suivi sous format xls nommé "PARAMETRES 2024". L'exploitant indique que la mesure est mensuelle hors période d'étiage et hebdomadaire en étiage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre et justifier la demande de modification de la fréquence d'autosurveillance du débit dérivé par rapport à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée

régulièrement par un laboratoire agréé.

L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

L'arrêté préfectoral du 06/11/2000 prévoit que la fréquence d'analyse du paramètre NH_4^+ est hebdomadaire en période d'étiage.

Tableau consolidé des fréquences d'analyse :

Paramètres	Etiage (mai-octobre inclus)	Hors étiage (reste de l'année)
NH_4^+	hebdomadaire	mensuel
NO_2^-	bi-mensuel	mensuel
O_2 (dans le rejet)	quotidien	pas de fréquence
PO_4^{3-}	mensuel	trimestriel
MES	mensuel	trimestriel
DBO_5	mensuel	trimestriel

Constats :

Les paramètres PO_4^{3-} , NO_2^- et NH_4^+ sont suivis de manière hebdomadaire en période d'étiage. Les fréquences d'analyses respectent les dispositions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir la fréquence hebdomadaire sur les 3 paramètres pré-cités en période d'étiage.

Type de suites proposées : Sans suite